SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRAT
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECRET N° 2 0 17 1 1 3 4 4 1

fixant la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU Bla Constitution;

- VU la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Sur avis de la Commission Nationale Consultative du Travail statuant en sa session du 17 octobre 2017,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe la forme des syndicats professionnels admis à la procédure d'enregistrement.

<u>ARTICLE 2</u>.- (1) Les syndicats professionnels d'employeurs ou de travailleurs, admis à la procédure d'enregistrement, doivent être constitués :

- a. en syndicats regroupant des membres employeurs ou travailleurs appartenant à la même profession, à la même branche d'activités ou à des branches d'activités connexes, suivant le cas;
- b. en unions regroupant des syndicats de professions ou des branches d'activités différentes ;
- c. en fédérations regroupant les syndicats de base de la même profession ou de la même branche d'activités ;

d. en confédérations regroupant par affinité :

- des fédérations de syndicats ;
- des syndicats de base constitués à l'échelon national ;
- des unions de syndicats.
- (2) Les formes de syndicats prévues à l'alinéa 1.a, b et c peuvent être constituées à l'échelon départemental, interdépartemental, régional, interrégional ou national.
- ARTICLE 3.- (1) La nomenclature des professions est celle définie par la classification internationale type des professions.
- (2) La nomenclature des branches d'activités est fixée à l'annexe au présent décret.
- (3) Les branches d'activités connexes sont fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.
- **ARTICLE 4.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 8 DEC 2017

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG